

CRITÈRES D'INSCRIPTION 2026-2027 AU SECTEUR JEUNES

Centre
de services scolaire
Marguerite-Bourgeoys

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. CADRE LÉGAL	3
3. APPLICATION	3
4. MODALITÉS	3
4.1 Préalables à la première inscription	3
4.2 Périodes d'inscription	3
4.3 Ordre de priorité pour la fréquentation d'une école	4
4.3.1 Préscolaire	4
4.3.1.1 Maternelle 4 ans	4
4.3.1.2 Maternelle 5 ans	4
4.3.2 Primaire et Secondaire	5
4.4 Confirmation de l'inscription	5
5. FRÉQUENTATION D'UNE AUTRE ÉCOLE QUE CELLE DE SON QUARTIER	6
5.1 Demande de choix d'école par le parent	6
5.2 Transfert administratif d'élèves par le Centre de services scolaire	7
5.2.1 Point de service	7
5.2.2 Dépassement à l'école de quartier	7
5.2.3 Absence au 2e vendredi de septembre	8
5.3 Offres de service particulières	8
5.3.1 École ordinaire offrant un ou des programmes pédagogiques particuliers	8
5.3.2 École à vocation régionale ou nationale	9
5.3.3 École, classe et groupe spécialisés	9
GLOSSAIRE	10

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, guidé par ses valeurs de respect, d'équité, de responsabilité et de courage, contribue à la réussite de ses élèves, selon leur cheminement personnel, en tenant compte de sa communauté, de ses mandats et de ses ressources. Or, l'élaboration et l'adoption de critères d'inscription s'imposent en raison des limites posées par la capacité d'accueil de chacune des écoles et des services éducatifs qui y sont dispensés.

2. CADRE LÉGAL

Les présents critères d'inscription sont adoptés conformément aux articles de la LIP.

Les principes et critères qui suivent auront préséance sur toute disposition contenue dans une autre politique ou procédure.

Toute décision concernant une situation non prévue aux présentes devra être préalablement approuvée par la direction du service concerné conformément au règlement de délégation de pouvoirs.

3. APPLICATION

Les critères d'inscription s'appliquent pour l'année scolaire citée dans le titre du présent document.

Clause grand-père : Les élèves des zones grises 1 et 2 inscrits dans une école de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys en 2017-2018 et leur fratrie née avant le 30 septembre 2018 conservent tous leurs droits et privilèges définis dans les critères d'inscription de l'année 2017-2018. La première fréquentation à l'école détermine toutefois l'appartenance au Centre de services scolaire pour la durée du parcours scolaire.

4. MODALITÉS

4.1 Préalables à la première inscription

Un élève est considéré inscrit au moment où le service responsable des inscriptions peut confirmer que son dossier est complet.

4.2 Périodes d'inscription

4.2.1 La période d'inscription officielle est du dernier lundi de janvier au dernier vendredi de février inclusivement.

4.2.1.1 Préscolaire

Si un parent se trouve dans l'impossibilité d'inscrire son enfant lors de la période d'inscription officielle, l'élève sera inscrit dans l'ordre d'arrivée.

4.2.1.2 Primaire et Secondaire

Si un parent se trouve dans l'impossibilité d'inscrire son enfant lors de la période d'inscription officielle, une deuxième période d'inscription a été fixée du dernier vendredi de février exclusivement au deuxième vendredi de juin inclusivement. Par la suite, l'élève sera inscrit dans l'ordre d'arrivée.

4.2.1.3 Programmes pédagogiques particuliers

Les dates peuvent varier pour les inscriptions dans un programme pédagogique particulier (PPP). Les informations sont disponibles auprès des écoles offrant ces programmes.

4.3 Ordre de priorité pour la fréquentation d'une école**4.3.1 Préscolaire****4.3.1.1 Maternelle 4 ans**

Sous respect des périodes d'inscription telles qu'énoncées à l'article 4.2, certaines écoles primaires du Centre de services scolaire offrent des services éducatifs de maternelle 4 ans.

Pour l'élève résidant sur le territoire d'appartenance d'une école offrant le programme de maternelle 4 ans, la priorité sera accordée dans l'ordre à :

- a) l'élève référé par le centre intégré de santé et de services sociaux (CIUSSS) de son quartier, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou un partenaire du réseau de la santé et des services sociaux;
- b) l'élève résidant à une adresse dont le code postal a été identifié par le Ministère comme économiquement défavorisé (si disponible);
- c) l'élève n'ayant pas fréquenté de manière assidue un service de garde reconnu (milieu familial, CPE garderie subventionnée ou non);
- d) l'élève dont la fratrie fréquente déjà l'école et poursuit sa fréquentation pour l'année scolaire du dépôt de la demande;
- e) l'élève ne parlant pas français à la maison;
- f) tout autre élève résidant sur le territoire d'appartenance de l'école;
- g) l'élève dont le lieu de résidence n'est pas situé dans le territoire d'appartenance de l'école selon l'ordre des critères établi ci-haut;
- h) l'élève résidant en dehors du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

4.3.1.2 Maternelle 5 ans

L'inscription d'un élève à une école est déterminée par les critères appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la période d'inscription officielle;
- b) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la deuxième période d'inscription par ordre de dépôt d'une demande complète;
- c) l'élève ayant déposé une demande de choix d'école selon l'ordre de priorité établi à l'article 5.1 f);
- d) l'élève des zones grises 1 et 2 pour une première inscription;

- e) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après la deuxième période d'inscription;
- f) l'élève résidant en dehors du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

4.3.2 Primaire et Secondaire

L'inscription d'un élève à une école est déterminée par les critères appliqués dans l'ordre de priorité suivant :

- a) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la période d'inscription officielle;
- b) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la deuxième période d'inscription;
- c) l'élève ayant déposé une demande de choix d'école selon l'ordre de priorité établi à l'article 5.1 f);
- d) l'élève des zones grises 1 et 2 pour une première inscription;
- e) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après la deuxième période d'inscription;
- f) l'élève résidant en dehors du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

4.4 Confirmation de l'inscription

La confirmation de l'inscription est le moment où le Centre de services scolaire signifie au parent, après que celui-ci ait manifesté son choix d'école, à quelle école son enfant recevra des services éducatifs, et ce, pour chaque année scolaire.

Pour l'élève du territoire du Centre de services scolaire dont le parent a complété une demande d'inscription avant la fin de la deuxième période d'inscription: la direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent, au plus tard le troisième vendredi de juin, dans les cas :

- d'une nouvelle inscription;
- d'un choix d'école;
- et d'un transfert administratif.

Pour l'élève dont le parent a complété une demande d'inscription après la deuxième période d'inscription jusqu'au 2^e vendredi d'août inclusivement et pour l'élève en choix d'école extraterritoriale: la direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent au plus tard le troisième vendredi d'août.

Pour l'élève dont le parent a complété une demande d'inscription après le 2^e vendredi d'août: la direction de l'école que fréquentera l'élève informe le parent dès que le classement est complété.

ADOPTION : CA24/25-05-097	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026-2027	
------------------------------	---	--

5. FRÉQUENTATION D'UNE AUTRE ÉCOLE QUE CELLE DE SON QUARTIER

La LIP prévoit la mise en place, par le Centre de services scolaire, de critères d'inscription applicables dans une école lorsque le nombre de demandes d'inscription excède la capacité d'accueil. Elle prévoit également l'établissement de critères pour les écoles offrant un programme particulier ou les écoles à vocation régionale ou nationale.

5.1 Demande de choix d'école par le parent

- a) L'article 4 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) prescrit que l'élève ou, s'il est mineur, ses parents, a le droit de choisir, chaque année, parmi les écoles du Centre de services scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à sa préférence. L'exercice de ce droit est toutefois assujéti aux présents critères d'inscription et aux critères établis en vertu des articles 240 et 468 de la LIP.
- b) Le formulaire de demande de choix d'école doit être complété avant la fin de la période d'inscription officielle. Il doit être formulé annuellement.
- c) Le Centre de services scolaire présume que tous les enfants d'une même fratrie souhaitent fréquenter cette autre école, à moins d'un avis explicite du parent à l'effet contraire. Cette demande peut être acceptée seulement si :
- il y a des places disponibles dans l'école;
 - l'école dispense les services éducatifs auxquels l'élève a droit;
 - elle n'entraîne pas le dépassement de la moyenne d'élèves par groupe.
- d) Les élèves du secondaire résidant sur le territoire d'appartenance des écoles Sainte-Geneviève Sud et du Grand-Héron ont priorité sur les autres demandes pour la Nouvelle école secondaire LaSalle¹.
- e) Toute demande de choix d'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire, et ce, en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de la LIP.
- f) Le parent a six (6) jours ouvrables suite à la confirmation par le Centre de services scolaire de son choix d'école pour l'annuler. Le retour à l'école de quartier n'est pas possible si aucune place n'est disponible ou une fois la fréquentation scolaire débutée.
- g) Les demandes seront traitées selon l'ordre de priorité suivant :

1. Suite à la modification d'un territoire d'appartenance

L'élève ayant été déplacé suite à la modification de son territoire d'appartenance et qui souhaite demeurer dans son ancienne école de quartier. La priorité demeure aussi longtemps que l'adresse de résidence reste inchangée.

2. Suite à un transfert administratif

L'élève ayant été touché par un transfert administratif et qui souhaite demeurer dans l'école de transfert.

3. Dépassement à l'école de quartier

L'élève qui, si sa demande de choix d'école est acceptée, permet d'éviter le transfert administratif d'un autre élève dans l'école de quartier.

¹ Résolution CA21/22-05-099

ADOPTION : CA24/25-05-097	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026-2027	
------------------------------	---	--

4. Renouvellement - Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'élève qui souhaite renouveler sa demande de choix d'école pour la même école qu'il fréquentait l'année précédente et qui a un plan d'intervention actif et/ou un code de difficulté reconnu par le Ministère.

5. Renouvellement

L'élève qui souhaite renouveler sa demande de choix d'école pour la même école qu'il fréquentait l'année scolaire précédente.

6. Première demande avec fratrie

L'élève qui dépose une première demande et dont la fratrie fréquente déjà l'école et poursuit sa fréquentation pour l'année scolaire du dépôt de la demande. La priorité sera accordée aux élèves dont la fratrie fréquente un point de service. Dans le cas d'une demande pour une école offrant un programme particulier, l'élève doit répondre aux exigences de ce programme.

7. Proximité de l'école demandée

L'élève demeurant le plus près géographiquement à distance de marche de l'école demandée sera priorisé.

5.2 Transfert administratif d'élèves par le Centre de services scolaire**5.2.1 Point de service**

Un élève peut être transféré dans une école autre que celle de son quartier lorsque celle-ci n'offre pas les services dont il a besoin.

5.2.2 Dépassement à l'école de quartier

Si le nombre d'inscriptions à une classe donnée dans une école de quartier dépasse la capacité de cette école dans cette classe, la sélection des élèves qui devront fréquenter une autre école sera faite selon l'ordre de priorité inversé des critères énumérés à l'article 4.2.

- a) l'élève en dehors du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys;
- b) l'élève dont le parent a complété la demande d'inscription après la deuxième période d'inscription;
- c) l'élève des zones grises 1 et 2 pour une première inscription;
- d) l'élève ayant déposé une demande de choix d'école selon l'ordre de priorité établi à l'article 5.1 f);
- e) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la deuxième période d'inscription;
- f) l'élève inscrit à son école de quartier (incluant l'élève de la zone limitrophe et l'élève des zones grises 1 et 2 en réinscription) et dont la demande d'inscription a été complétée pendant la période d'inscription officielle.

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 516 – SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

Toutefois, l'élève résidant à moins de 300 m à distance de marche de son école de quartier et inscrit pendant la période officielle d'inscription ne pourra pas être transféré.

De plus, lors de l'élaboration de la liste des élèves touchés, dans les cas où des élèves auraient la même position, les situations suivantes seront envisagées en dernier recours:

1. L'élève à distance de marche de son école de quartier selon la distance au primaire (pour le préscolaire et le primaire) ou du secondaire en vertu de la politique de transport scolaire;
2. L'ancienneté de l'élève à l'école en continuité;
3. L'élève avec un plan d'intervention actif et/ou un code de difficulté reconnu par le Ministère;
4. La séparation de la fratrie (dans les cas où la fratrie fréquentait l'établissement l'année précédente et qui se réinscrit).

Suite à ce classement, si des égalités demeurent, l'élève demeurant le plus près géographiquement de l'école de transfert sera priorisé.

Dans ces cas de transferts, le Centre de services scolaire s'assure:

- a) D'informer le parent de l'élève faisant l'objet d'un transfert administratif qu'il fait toujours partie du territoire d'appartenance de son école de quartier.
- b) D'offrir au parent de l'élève en transfert administratif (selon l'ordre de transfert), au plus tard quatre jours ouvrables après la rentrée scolaire, de revenir à son école de quartier si une place venait à se libérer. Le délai octroyé au parent lui permettant de prendre sa décision sera déterminé par l'école.
- c) Qu'un élève faisant l'objet d'un deuxième transfert administratif durant son passage au primaire ou au secondaire sera transféré dans la même école que celle qu'il a fréquentée lors du premier transfert administratif. Par la suite, l'élève ayant été transféré administrativement deux fois durant son passage au primaire ou au secondaire revient, au choix du parent si des places sont disponibles, à son école de quartier ou demeure à l'école où il a été transféré. L'élève ne peut plus alors faire l'objet d'un transfert administratif durant son passage au primaire ou au secondaire.
- d) D'informer le parent que cet élève a droit au transport scolaire selon la politique de transport et les distances de marche prévues.

5.2.3 Absence au 2e vendredi de septembre

Un élève peut être transféré si, au 2e vendredi de septembre, il est absent depuis la rentrée scolaire et dont le motif d'absence n'est pas reconnu valable par la direction du service concerné.

5.3 Offres de service particulières

5.3.1 École ordinaire offrant un ou des programmes pédagogiques particuliers

Une école peut offrir un ou des programmes d'enrichissement en vertu de l'article 85 de la LIP. Cette offre de service ne doit pas avoir pour effet d'empêcher, par manque de place, un élève du quartier régulier de fréquenter son école de quartier.

ADOPTION : CA24/25-05-097	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026-2027	
------------------------------	---	--

UNITÉ ADMINISTRATIVE : 516 – SERVICE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE

La priorité d'inscription à ces écoles sera accordée aux élèves relevant de la compétence du Centre de services scolaire. Par ailleurs, pour l'inscription d'un élève dans un programme particulier, l'école peut exiger que l'élève doive répondre à certaines exigences requises. L'admission à ce programme se renouvelle annuellement automatiquement tant que l'élève répond aux exigences de ce programme et si des places sont disponibles. Toutefois, s'il y a plus de demandes que de places disponibles, les places seront allouées par tirage au sort.

5.3.2 École à vocation régionale ou nationale

Lorsqu'elles sont établies en vertu de l'article 468 de la LIP, certaines écoles du Centre de services scolaire, tout en respectant les critères d'inscription en vigueur pour l'ensemble des écoles, ont des exigences particulières liées à leurs options pédagogiques ou à leur spécification.

La priorité d'inscription à ces écoles sera accordée aux élèves relevant de la compétence du Centre de services scolaire. Par ailleurs, en raison du caractère pédagogique particulier de ces écoles, du nombre forcément limité d'élèves qu'elles peuvent desservir et de la participation requise des parents dans certains cas, les inscriptions peuvent être soumises à un comité spécial de l'école.

5.3.3 École, classe et groupe spécialisés

Des élèves ayant des besoins particuliers peuvent être regroupés dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés. Les modalités d'inscription de ces élèves sont établies dans le respect de la politique établie en vertu des articles 235 et 239 de la LIP.

ADOPTION : CA24/25-05-097	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026-2027	
------------------------------	---	--

GLOSSAIREAnnée scolaire

Période allant du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Assidu

De façon régulière, en continu.

Capacité d'accueil d'une école

Le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

Choix d'école extraterritoriale

Demande déposée par un parent dont l'enfant ne réside pas sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Classe

Élèves d'un même niveau.

Centre de services scolaire

Désigne le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys.

Classement

Au moment de l'inscription ou durant le parcours scolaire, analyse des besoins de l'élève déterminant le service éducatif à offrir (secteur régulier ou point de service) et, s'il y a lieu, l'école qui accueillera l'élève.

Distance de marche

Distance mesurée par le logiciel de transport scolaire utilisé par le Centre de services scolaire.

École à vocation particulière

École reconnue par le Ministère aux fins d'un projet particulier au sens de l'article 240 de la LIP et établie comme telle par le Centre de services scolaire.

École de quartier

École accueillant les élèves d'un territoire d'appartenance déterminé par le Centre de services scolaire.

Élève du Centre de services scolaire

Élève résidant sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys et admis en vertu des règles d'admission de cette dernière.

Élève de la zone grise

Élève résidant dans une des trois zones identifiées en 1998 :

1- Montréal/Cartierville

2- Montréal/Outremont

3- Côte-Saint-Luc/Hamstead/Montréal-Ouest

L'élève résidant dans une zone grise peut fréquenter le Centre de services scolaire de Montréal ou le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys sans Demande de choix d'école extraterritoriale.

Les élèves des zones grises 1 et 2 habitent sur le territoire du Centre de services scolaire de Montréal.

Les élèves de la zone grise 3 habitent sur le territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys. Ils sont reconnus au même titre que les élèves du territoire du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, selon la définition d'élève du Centre de services scolaire.

La première inscription de l'élève à l'école détermine le choix du Centre de services scolaire pour la durée du parcours scolaire.

Élève hors territoire

Élève qui ne relève pas de la compétence du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys et qui peut fréquenter une école de celle-ci sous réserve de places disponibles.

Fratrie

Élève dont une soeur, un frère ou un autre élève avec qui ils cohabitent fréquente cette école.

Groupe

Regroupement d'une partie des élèves d'une même classe.

Lieu de résidence

Lieu où réside la majorité du temps l'élève avec son parent.

LIP

Loi sur l'instruction publique.

Ministère

Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).

Milieu économiquement défavorisé

Territoire identifié par le Ministère où résident des élèves ayant un indice de milieu socio-économique de 9 ou 10.

Modification d'un territoire d'appartenance

Processus par lequel le Centre de services scolaire détermine de nouvelles limites géographiques définissant le territoire d'appartenance d'une école de quartier pour certains élèves visés.

Parcours scolaire

Ensemble des cours suivis par un élève durant la durée de ses études au secteur jeunes (préscolaire, primaire et secondaire).

Parent

Toute personne exerçant l'autorité parentale d'un élève mineur, lui tenant lieu de tuteur légal ou qui en assure la garde et qui en fait la preuve.

Plan d'intervention actif

Outil de planification conçu pour favoriser le développement et la réussite d'un élève qui a des besoins spécifiques et qui nécessite un ensemble d'actions coordonnées. Cet outil doit être reconduit pour l'année scolaire visée par les présents critères.

Point de service

Regroupement d'élèves ayant des besoins particuliers.

Programme particulier

Programme d'enrichissement ou adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministère en vue de l'élaboration de programmes d'études locaux répondant aux besoins particuliers des élèves.

Secteur jeune

Regroupement des ordres préscolaire, primaire et secondaire.

Transfert administratif

Action de déplacer, par le Centre de services scolaire, un élève à une école autre que celle de son quartier lorsque le nombre d'inscriptions à une classe donnée dépasse la capacité de cette classe dans cette école ou lorsque le point de service n'est pas offert dans l'école de quartier.

Territoire d'appartenance

Portion du territoire du Centre de services scolaire définie par des limites géographiques et allouée à une école de quartier.

Zone limitrophe

Zone se situant aux frontières de deux territoires d'appartenance, permettant aux parents de choisir une seule fois leur école de quartier, au préscolaire ou au primaire. Nonobstant la définition de l'école de quartier et en autant qu'il y ait des places disponibles, l'élève de zone limitrophe a priorité pour son choix d'école de quartier lors de sa première inscription par rapport aux élèves qui n'appartiennent pas au territoire d'appartenance. Après sa première inscription, l'élève appartient au territoire d'appartenance de l'école fréquentée.

Il existe trois zones limitrophes au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys:

1. **Écoles Pointe-Claire et Saint-Louis** : Zone à l'intérieur du 1,6 km dans laquelle l'élève peut marcher (en vigueur depuis l'année scolaire 2000-2001).
2. **Écoles Beaconsfield et Marguerite-Bourgeoys** : Zone à l'intérieur du 1,6 km dans laquelle l'élève peut marcher (en vigueur depuis l'année scolaire 2000-2001).
3. **Écoles Katimavik et Laurentide** : Zone établie sur le territoire de Saint-Laurent, délimitée par la rue Du Collège au nord, le boulevard Marcel-Laurin (numéros impairs) à l'ouest, la rue Décarie à l'est et la rue Saint-Louis (exclue) (en vigueur depuis l'année scolaire 2014-2015).

